



Vivre sa retraite au pays

Chapitre 9



Vivre sa retraite au pays

Chapitre 9

Vivre sa retraite au pays

❑ POUR LES IMMIGRES AGES, DES INFORMATIONS DETAILLEES DANS LE GUIDE UNAF0

1. Les droits à la retraite

La liquidation de votre retraite n'est soumise à aucune condition de résidence. Ainsi, ressortissant étranger résidant hors de France, vous pouvez demander la liquidation de votre pension de vieillesse de votre pays de résidence.

La demande s'effectue soit :

- à la caisse locale de Sécurité sociale, si le pays de résidence a signé une convention de sécurité sociale avec la France
- à la caisse de retraite française qui a régularisé le relevé de carrière ou du dernier lieu de travail, si le pays de résidence n'a pas signé de convention de sécurité sociale avec la France.

Guide UNAF0 page 102

Installé au pays, puis-je bénéficier de ma pension vieillesse versée par le régime général français et les régimes complémentaires ?

Oui, une fois liquidée, votre retraite est exportable. Elle peut donc être virée dans la banque de votre choix, en France ou à l'étranger. La caisse de retraite française émet l'ordre de virement en euros. A réception des fonds, c'est la banque de votre pays de résidence qui procède, selon les accords passés avec elle, à leur conversion, soit en euros, soit en monnaie locale. Cf. Page 23.

Guide UNAF0 page 8

ATTENTION

Résidant à l'étranger, vous devez fournir à la caisse débitrice de votre pension, une fois par an ou par trimestre selon le pays, un justificatif d'existence, afin de poursuivre le paiement de votre retraite.

A défaut, le paiement de la retraite est suspendu. Ce justificatif doit être complété par le consulat de France ou les autorités locales et être renvoyé à la caisse de retraite française. Si vous ne recevez pas ce document, vous devez établir ce justificatif d'existence sur papier libre, qui doit être signé par le consulat de France ou les autorités locales.

Guide UNAF0 page 102

2. Le droit au séjour en France

ATTENTION

Votre retour définitif dans votre pays d'origine vous fait perdre votre droit au séjour en France. (Cf. Caducité du titre de séjour Cf. page 36).

Le fait d'indiquer aux organismes sociaux, préfecture, centre des impôts, une adresse administrative à l'étranger suffit à considérer que vous ne résidez plus en France.

Séjour de courte durée

Le fait que vous ayez été titulaire d'un titre de séjour ne vous donne pas un droit d'entrée automatique en France.

Deux situations doivent être distinguées :

R ressortissant d'un pays soumis à visa. Vous devez demander un visa d'entrée de court séjour. (Cf. Partie 2, pour les conditions de délivrance et pièces à fournir, page 40, et Annexe 4, liste des pays non soumis à visa, page 111)

R ressortissant d'un pays non soumis à visa court séjour. Vous devez toutefois présenter, lors de votre entrée sur le territoire français, une attestation d'accueil (Cf. Partie 2, page 40). Votre séjour ne peut être supérieur à 3 mois.

Séjour de longue durée

Vous avez perdu votre droit au séjour et vous souhaitez revenir vivre en France : vous êtes considéré comme un primo-arrivant. Vous devez remplir les conditions exigées par le Code des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA), selon la carte de séjour souhaitée (visiteur, vie privée et familiale). Vous reporter à la Partie 2 du guide, page 40

Guide UNAF0 page 103

Réinstallé au pays, puis-je revenir séjourner en France de temps en temps ?

Oui, sous certaines conditions. Si vous ne bénéficiez plus d'un titre de séjour en France en cours de validité, vous devez, pour pouvoir entrer sur le territoire français, obtenir un visa d'entrée en France si vous êtes ressortissant d'un pays soumis à visa. Cf. Page 40.

3. Les droits à la protection sociale

RETRAITÉ RESSORTISSANT D'UN PAYS NON COMMUNAUTAIRE

Prise en charge du retraité étranger résidant dans son pays

Un retraité étranger, résidant dans son pays d'origine, cesse d'être couvert par le régime français de sécurité sociale, même s'il est titulaire d'une retraite versée par un organisme français.

Toutefois, s'il existe un accord bilatéral de sécurité sociale signé entre la France, pays débiteur de la pension de vieillesse, et le pays de résidence du retraité qui prévoit expressément le remboursement des soins médicaux, le retraité étranger et sa famille bénéficient d'une protection sociale. C'est le cas notamment de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie...

Le retraité étranger doit alors s'adresser à l'institution de sécurité sociale de son pays de résidence.

Pour connaître les dispositions de chaque convention bilatérale, consultez le CLEISS (Cf. *Sitographie*, page 121)

Le retraité étranger tombe malade lors d'un séjour en France

Si le retraité étranger tombe malade lors d'un séjour temporaire en France, les frais médicaux engagés ne sont pas remboursés par la caisse française, sauf pour une partie d'entre eux, s'il est titulaire de la carte de résident mention « Retraité ». (Cf. *ci-dessous*)

Rappel

Lors de sa demande de visa court séjour, le retraité étranger doit fournir un justificatif d'assurance prenant en charge les dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale.

Ainsi qu'une attestation d'accueil qui précise qui, de l'étranger accueilli ou de l'accueillant, s'engage à souscrire une assurance médicale prenant en charge, au minimum jusqu'à 30 000 €, les dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins reçus durant le séjour en France.

Le retraité, ressortissant d'un pays non soumis à visa d'entrée de court séjour, doit également détenir cette attestation.

Le retraité est titulaire d'une carte de séjour mention « Retraité »

Lors de ses séjours temporaires en France, le retraité étranger titulaire de la carte de séjour « Retraité » a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont il relevait au moment de son départ de France, pour lui-même et son conjoint, à condition :

- de bénéficier d'une ou de plusieurs pensions de retraite rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à 15 ans
- que son état de santé nécessite des soins immédiats.

Sont donc exclues, de toute prise en charge en France, les maladies (notamment des affections de longue durée : diabète, maladie cardio-vasculaire, cancer...) déclarées avant l'arrivée en France. Seuls les soins inopinés sont concernés.

Si les conditions sont remplies, le retraité étranger doit se mettre en relation avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de séjour provisoire en France.

Une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les pensions des personnes de nationalité étrangère, dès lors que la condition d'assurance de 15 ans est remplie.

L'admission dans un établissement de soins français

Pour être admis dans un établissement hospitalier français, deux situations doivent être distinguées :

L'état de santé du retraité nécessite une hospitalisation urgente

En cas d'urgence, le retraité étranger peut être admis dans un établissement hospitalier, même en l'absence d'une prise en charge par un organisme étranger de sécurité sociale. Les soins ne peuvent en aucun cas être refusés ou différés sous prétexte d'une absence de prise en charge.

Dans l'hypothèse où il ne bénéficie d'aucune prise en charge, le paiement des frais reste à la charge personnelle du retraité. S'il n'est pas solvable, les établissements hospitaliers peuvent demander le paiement des frais aux personnes sur lesquelles pèse une obligation alimentaire.

Les soins sont prévisibles et non urgents

Le retraité étranger n'est admis qu'à la condition :

- de déposer une provision apte à couvrir les frais engagés par le traitement
- de présenter une prise en charge délivrée par un organisme ou une autorité étrangère qui s'engage à couvrir les frais d'hospitalisation.

RETRAITÉ RESSORTISSANT D'UN PAYS COMMUNAUTAIRE ET ASSIMILÉ

La législation européenne permet à un retraité du régime français qui souhaite vivre sa retraite dans un Etat membre de l'UE d'y transférer ses droits à l'assurance maladie.

Il suffit de faire établir avant le départ, par la caisse de retraite qui verse la pension, le document S1 « Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture de l'assurance maladie ». Ce document doit être établi par chaque membre de la famille s'installant avec le retraité.

Ce document permet l'inscription, auprès de la caisse d'assurance maladie, de la nouvelle résidence. Les prestations de l'assurance maladie servies sont les prestations locales, selon la législation du pays de résidence.

Séjour temporaire en France

La personne retraitée, en tant que pensionnée du régime français, bénéficie d'une prise en charge de tous les soins en France (soins médicalement nécessaires et soins programmés) selon la réglementation française.

Séjour temporaire hors de France et hors de l'Etat de résidence

La personne retraitée peut demander, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle relevait avant de quitter la France, la carte européenne d'assurance maladie.

Toutefois, la personne retraitée doit toujours être munie du document S1 « Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie » établi par la caisse débitrice de la pension de retraite.

S'il s'agit d'un séjour effectué pour raisons exclusivement médicales, le retraité doit solliciter une autorisation préalable (document portable S2) auprès de la caisse d'assurance maladie locale. Cette autorisation n'est pas délivrée de manière automatique. Si elle n'est pas délivrée et que des soins ont été entrepris, ces derniers seront à la charge du retraité.

4. Se réinstaller en France

Mon titre de séjour n'est plus valable et je souhaite me réinstaller durablement en France ?

Votre situation d'ancien résident en France ne vous donne pas le droit à réinstallation en France.

Vous devez remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un titre de séjour soit en qualité de visiteur, soit en qualité de retraité. Cf. Page 37.

Je souhaite louer ou acquérir un logement en France. En tant qu'étranger, en ai-je le droit ?

Aucune condition de nationalité n'est requise pour acquérir un logement ou louer un logement dans le parc privé. En revanche, une condition de régularité d'entrée (visa) et de séjour (carte de séjour) est exigée pour l'accès à un logement social. Cf. Page 65.

➔ **Voir Guide UNAF0 pages 101 à 107 pour en savoir plus**

❑ DES PRECISIONS POUR DES SITUATIONS RENCONTREES LOCALEMENT

▪ Pour percevoir sa retraite au pays

Il est possible de percevoir sa retraite de base et sa retraite complémentaire au pays d'origine. Il faut pour cela en faire la demande par courrier aux organismes de retraite concernés, en y joignant un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) sur lequel figurent le n° IBAN et le code Swift.

Par contre une personne immigrée âgée ne peut pas percevoir l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) dans son pays d'origine. L'ASPA n'est pas une pension de retraite, c'est une allocation non contributive qui est octroyée en France aux personnes âgées disposant de faibles revenus, pour leur assurer un niveau minimum de ressources. L'ASPA peut être versée sans qu'il soit nécessaire d'avoir cotisé préalablement, mais cette allocation est soumise à condition de résidence en France.

▪ Pour s'inscrire au régime de protection sociale du pays d'origine

A. En Algérie

La Convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1er octobre 1980 permet aux Français et aux Algériens titulaires d'une pension de vieillesse du régime général français des travailleurs salariés (CARSAT) de bénéficier d'une couverture maladie sur le territoire algérien au titre de la retraite française, dans la mesure où ils n'ouvrent pas de droits au regard du régime algérien.

⇒ **Pour obtenir l'inscription au régime algérien de sécurité sociale :**

Textes de référence :

- Article 17 paragraphe 3 de la Convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1er janvier 1980 ;
- Articles 26, 27 et 28 de l'Arrangement Administratif Général du 28 octobre 1980.

Aucune attestation de droit aux soins n'est délivrée avant le départ au pays. Il faut s'adresser aux services de la Caisse Nationale des Assurances Sociales du lieu de résidence en Algérie.

La caisse algérienne certifiera, après vérification, que le retraité n'est pas susceptible de bénéficier de la prise en charge des soins de santé au titre de la législation algérienne. Elle adressera ensuite le formulaire SE 352-08 I (demande d'attestation du droit aux soins de santé) à l'institution française débitrice de la retraite de base, qui établira soit le formulaire SE 352-08 II (attestation du droit aux soins de santé), soit le formulaire SE 352-08 III (notification de rejet).

Si le droit est reconnu (le formulaire SE 352-08 II est délivré), les prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des soins) seront servies par la Caisse Nationale des Assurances Sociales algérienne au retraité et à ses ayants droit résidant habituellement avec lui, comme s'il était titulaire d'une pension due au titre de la seule législation algérienne.

Attention : Il faut informer la caisse d'assurance maladie française du départ au pays.

B. Au Maroc

La Convention franco-marocaine de sécurité sociale du 22 octobre 2007 permet au ressortissant français ou marocain ou d'un Etat membre de l'Union Européenne/Espace Economique Européen, titulaire d'une pension de vieillesse du régime français de sécurité sociale, de bénéficier d'une couverture maladie au Maroc au titre de sa retraite française s'il n'a pas de droit au regard du régime marocain. Cette disposition s'applique aux retraités ayant exercé une activité salariée ou une activité non salariée, aux fonctionnaires à la retraite, aux préretraités, aux demandeurs de pension, et à leurs ayants-droit.

⇒ Pour obtenir l'inscription au régime marocain de sécurité sociale

Textes de référence :

- Article 16 paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention franco-marocaine de sécurité sociale du 22 octobre 2007
- Article 12 paragraphe 1 de l'Arrangement administratif général du 27 avril 2009.

Il faut s'adresser à la caisse française débitrice de la pension, rente ou préretraite. Celle-ci délivrera le formulaire SE 350-07 (attestation pour l'inscription du pensionné et de ses ayants droit) qui permettra de s'inscrire, ainsi que les ayants droit qui résideront avec le retraité, auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) du Maroc, afin de bénéficier des prestations en nature (remboursement de soins) des assurances maladie et maternité selon les dispositions de la législation marocaine.

L'agence de la CNSS du lieu de résidence au Maroc peut également solliciter, au moyen du formulaire SE 350-22 (demande d'attestation), la délivrance du formulaire SE 350-07 auprès de la caisse française débitrice de la retraite de base.

Attention : Il faut informer la caisse française d'assurance maladie du départ et ne plus utiliser la carte vitale.

C. Autres pays

Pour consulter les accords avec les autres pays voir le site :

http://www.cleiss.fr/particuliers/vivre_sa_retraite_a_l_etranger.html

❑ **OU S'ADRESSER POUR LA METROPOLE LILLOISE pour vivre sa retraite au pays**

- **CARSAT Nord-Picardie**

Adresse

11 allée Vauban
59660 Villeneuve d'Ascq

Service transfert des droits

Tel 03 20 05 84 01
Fax : 03 20 05 74 50

- **Préfecture du Nord**

Adresse

12 rue Jean sans Peur
59 039 LILLE Cedex

Téléphone (standard) : 03.20.30.59.59

Serveur vocal : 03.20.30.50.51

❑ **DES CONTACTS UTILES pour vivre sa retraite au pays**

- **Associations**

Voir les associations citées au Chapitre 2 du présent Guide Pratique : *Droit au séjour, Des contacts utiles pour faire valoir ses droits au séjour.*

- **Site Info Droits Etrangers**

Voir les dossiers thématiques et les fiches pratiques de l'ADATE sur son site Info Droits Etrangers :

<http://www.adata.org/ide/index.php?page=accueil>